

STATUTS ORGANIQUES DE L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

Adoptés par le Conseil d'Administration en sa séance du 10 juillet 1970 (Moniteur belge du 4 août 1970),
modifiés par lui le 3 novembre 1986 (Moniteur belge du 14 janvier 1987),

le 24 juin 1991 (Moniteur belge du 8 août 1991),

le 21 octobre 1991 (Moniteur belge du 22 novembre 1991),

le 5 juillet 1993 (Moniteur belge du 20 août 1993),

le 25 avril 1994 (Moniteur belge du 21 juin 1994),

le 2 juillet 2001 (Moniteur belge du 20 juillet 2001),

le 24 novembre 2003 (Moniteur belge du 9 mars 2004),

le 23 mai 2005 (Moniteur belge du 1^{er} septembre 2005),

le 2 juillet 2007 (Moniteur belge du 8 octobre 2007),

le 19 octobre 2009 (Moniteur belge du 10 février 2010),

le 10 mai 2010 (Moniteur belge du 11 octobre 2010).

le 4 juillet 2011 (Moniteur belge du 30 janvier 2012).

TABLE DES MATIERES :

TITRE I: Des Principes et de la Mission de l'Université

TITRE II: De l'Organisation et des Compétences

TITRE III: Des Facultés et des Entités d'enseignement et de recherche

TITRE IV: Du Recteur

TITRE V: De l'Administration

TITRE VI: Du Commissaire Général

TITRE VII: Dispositions diverses

Dispositions transitoires

TITRE I: Des principes et de la mission de l'Université

Article 1

L'Université Libre de Bruxelles fonde l'enseignement et la recherche sur le principe du libre examen. Celui-ci postule, en toute matière, le rejet de l'argument d'autorité et l'indépendance de jugement.

Article 2

L'Université fonde son organisation sur la démocratie interne, l'indépendance, l'autonomie et la solidarité.

La démocratie interne postule la garantie de l'exercice des libertés fondamentales à l'intérieur de l'Université et la vocation des corps constitutifs de la communauté universitaire à participer, avec pouvoir délibératif, à la gestion de l'Université et au contrôle de cette gestion.

Article 3

La mission de l'Université est :

- d'assurer le développement, la transmission et l'application de la connaissance par une recherche scientifique et un enseignement libérés de toute entrave politique et idéologique ;
- d'assurer, grâce à cette recherche, la formation critique de ceux qui enrichiront la connaissance dans l'intérêt de la collectivité ;
- d'assurer une mission générale de service à la collectivité et à la société dont celle de dispenser des soins médicaux de qualité en relation avec l'enseignement et la recherche universitaires.

Pour mener à bien cette triple mission, l'Université établit tels contacts qu'elle estime opportuns avec les organismes publics ou privés - dont les institutions universitaires et établissements d'enseignement supérieur - tant en Belgique qu'à l'étranger, sous la seule réserve d'avoir à en donner régulièrement connaissance à la communauté universitaire.

TITRE II: De l'organisation et des compétences

Article 4

§ 1er.

L'Université Libre de Bruxelles comprend neuf Facultés :

- la Faculté de Philosophie et Lettres ;
- la Faculté de Droit et de Criminologie ;
- la Faculté des Sciences sociales et politiques ;
- la Faculté Solvay Brussels School of Economics and Management ;
- la Faculté des Sciences psychologiques et de l'Education ;
- la Faculté d'Architecture ;
- la Faculté des Sciences ;
- la Faculté de Médecine ;
- la Faculté des Sciences appliquées.

Les six premières sont appelées Facultés de Sciences humaines.

§ 2.

L'Université compte en outre des structures d'enseignement et de recherche.

Celles-ci sont tantôt indépendantes des Facultés, tantôt intégrées dans une Faculté. Le Conseil d'Administration en approuve les règlements d'ordre intérieur, en établit la liste et indique lesquelles, parmi elles, relèvent des Sciences humaines.

Pour l'application des présents Statuts, sont réputées indépendantes des Facultés, les Entités disposant des organes énumérés au Titre III et habilitées, en vertu de leurs propres règlements d'ordre intérieur approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université, à introduire auprès dudit Conseil des propositions pour les matières visées à l'article 7.

La dénomination des structures visées au présent paragraphe est fixée par le Conseil d'administration.

Les Entités indépendantes visées à l'alinéa 3 du présent paragraphe peuvent être autorisées par le Conseil d'Administration à porter le titre de « Faculté ». L'attribution éventuelle de ce titre ne modifie en rien les droits, obligations et prérogatives des Entités qui en bénéficient. Le terme « Facultés » utilisé par les présents Statuts ou par les règlements internes de l'Université sans autre indication s'applique exclusivement aux Facultés visées au § 1^{er} du présent article.

§ 3.

L'Université comprend également un hôpital académique et universitaire, l'Hôpital Erasme, dont la mission et la gestion sont réglées dans "les statuts des cliniques universitaires de Bruxelles - Hôpital Erasme". Toute modification de ces statuts requiert la réunion d'une majorité au sein du Conseil d'Administration et d'une majorité au sein du Conseil de Gestion de l'Hôpital.

Article 5

Le Conseil d'Administration a la haute direction de l'Université.

Il en est l'organe suprême et possède droit d'initiative dans tous les domaines. Il élabore les statuts et les règlements généraux, définit la politique et les objectifs de l'Université, établit et approuve le budget et les comptes, statue en dernier ressort et exerce notamment la tutelle sur tous les organes décentralisés.

Article 6

Pour faciliter l'exercice de sa mission, le Conseil peut prendre toutes mesures de décentralisation.

Il constitue notamment des commissions permanentes à caractère consultatif. Sans préjudice des dispositions légales particulières régissant certaines commissions, il en détermine la composition sous la réserve qu'elles ne peuvent comprendre que des membres du Conseil d'Administration, leurs suppléants et des délégués élus appartenant à la communauté universitaire. Des experts peuvent être associés aux travaux des commissions.

Le Conseil d'Administration constitue en tout cas six commissions permanentes :

- le Conseil de la recherche,
- la Commission de l'enseignement,
- la Commission administrative,
- la Commission des affaires sociales étudiantes,
- la Commission des finances,
- la Commission de la programmation et des investissements.

Le Conseil fixe, par un règlement, le fonctionnement de chacune de ces commissions et les conditions dans lesquelles le Conseil peut appeler les experts appartenant à la communauté universitaire à siéger dans ces commissions avec voix consultative.

Article 7

§ 1er.

La décentralisation se fait au niveau des Facultés et des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés de la manière suivante.

§ 2. Ces Facultés et Entités ont compétence d'initiative pour :

1. l'organisation de l'enseignement, sa diffusion, la refonte des programmes et le contrôle des connaissances ;
2. conformément aux modalités prévues aux chapitres V et VI du titre III, les nominations et promotions dans le corps académique et dans le corps scientifique n'appartenant pas au corps académique ;
3. les nominations et promotions du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de ces Facultés et Entités ;
4. l'utilisation des bâtiments et locaux mis à la disposition de ces Facultés et Entités ;
5. la répartition des crédits attribués à ces Facultés et Entités dans les limites que détermine le Conseil d'Administration.

§ 3.

Ces Facultés et Entités transmettent leurs propositions, avec avis motivé, au Conseil d'Administration ou aux commissions permanentes compétentes créées par le Conseil d'Administration.

§ 4.

Ces Facultés et Entités ont compétence de décision pour :

1. les méthodes d'enseignement et la recherche, les réformes partielles des programmes, avec l'avis des titulaires; les décisions doivent être prises en ces matières dans les limites des budgets de ces Facultés et Entités, et du personnel disponible ;
2. les modifications d'affectation du personnel scientifique ne faisant pas partie du corps académique, administratif, technique, de gestion et spécialisé dans les limites des cadres et règlements approuvés par le Conseil d'Administration ;
3. l'exécution du budget ordinaire ;
4. l'octroi aux membres des corps académique et scientifique de congés ne pouvant excéder un mois ;
5. toutes matières pour lesquelles une délégation de pouvoir leur a été expressément accordée par le Conseil d'Administration.

§ 5.

Ces Facultés et Entités établissent, trimestriellement, un rapport sur les décisions prises et le transmettent au Conseil d'Administration.

Article 7 bis

Le Délégué du Gouvernement de la Communauté française assiste aux séances du Conseil d'Administration et du Bureau, ainsi qu'aux réunions des autres organes qui ont à connaître de questions relevant de sa compétence.

Il en va de même du Délégué du Ministre du Budget du Gouvernement de la Communauté française pour l'examen des questions qui ont une incidence budgétaire ou financière.

TITRE III: Des Facultés et des Entités d'enseignement et de recherche

Chapitre I - Du corps enseignant, du corps scientifique et du corps académique.

Article 8

Le corps enseignant comprend les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires, les professeurs, les chargés de cours ainsi que les porteurs de titres légaux à venir. Les suppléants, portant le titre de suppléant, les maîtres de conférences, les chargés d'enseignement et les maîtres d'enseignement, font également partie du corps enseignant, de même que les membres du corps enseignant admis à la retraite, autorisés à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté, conformément à la loi.

Article 9

Le corps scientifique comprend les agrégés de Faculté, les conservateurs-agrégés, le bibliothécaire en chef, les chefs de travaux, les conservateurs, les répétiteurs, les premiers assistants, les bibliothécaires, les assistants, les attachés, les assistants-chargés d'exercices, les lecteurs ainsi que les porteurs de titres légaux à venir.

Pour l'exercice des droits qui leur sont expressément reconnus par le Conseil d'Administration, il comprend aussi les assistants chargés d'exercices adjoints à un titulaire de langue vivante, les assistants volontaires, les assistants volontaires hospitaliers exerçant leurs activités à l'Hôpital académique et universitaire, les chercheurs rémunérés et les bénéficiaires de bourses attribuées par des Fonds ou des organismes extérieurs à l'Université et autorisés à y exercer leurs activités. De même que les chercheurs non rémunérés par l'Université mais bénéficiaires d'une bourse attribuée par elle, sont assimilés aux membres du corps scientifique, à l'exception de ceux qui sont assimilés aux membres du corps enseignant.

Article 9 bis

Le corps académique est composé, d'une part, de l'ensemble des membres du corps enseignant et, d'autre part, de l'ensemble des membres du corps scientifique qui ont obtenu une thèse de doctorat, une thèse d'agrégation de l'enseignement supérieur, une équivalence de diplôme de docteur avec thèse ou une dispense de diplôme de docteur avec thèse et qui ont été nommés à titre définitif.

Pour l'exercice des droits qui leur sont expressément reconnus par le Conseil d'Administration, les chercheurs qualifiés, les maîtres de recherches et les directeurs de recherches du FNRS, exerçant leurs activités à l'Université, sont assimilés aux membres du corps académique.

Pour l'exercice des droits qui leur sont expressément reconnus par le Conseil d'Administration, font également partie du corps académique :

- les chercheurs rémunérés par des Fonds ou des organismes extérieurs à l'Université et autorisés à y exercer leurs activités auxquels le titre honorifique de Chercheur de l'ULB a été conféré par le Conseil d'Administration ;

- ceux parmi les assistants volontaires hospitaliers exerçant leurs activités à l'Hôpital académique et universitaire qui sont autorisés à porter le titre de maître assistant hospitalier et qui sont titulaires du grade académique de docteur ou d'agrégé conféré après la soutenance d'une thèse ;
- ceux parmi les assistants chargés d'exercices attachés à un titulaire de langue vivante qui sont autorisés à porter le titre de Maître de Langues principal et de Premier Maître de Langues et qui sont titulaires du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse.

Article 10

Les membres du corps académique et du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique sont nommés et leurs titres et attributions sont conférés par le Conseil d'Administration, selon les modalités prévues aux chapitres V et VI du présent titre. Les conditions d'accès aux titres qui, parmi ceux énumérés aux articles 9 et 9 bis, ne sont pas prévus par la loi sont fixées par le Conseil d'Administration selon les modalités qu'il détermine.

Les mandats sont définitifs ou temporaires, selon ce que prévoit la loi, le statut équivalent du corps professoral et du corps scientifique ou le règlement des titres honorifiques pour chacun d'eux.

Article 11

Les jurys d'examen sont composés, soit pour une ou plusieurs années d'études, soit pour l'ensemble d'une Faculté ou d'une Entité d'enseignement et de recherche, soit encore pour chacun des groupes ou sections qui peuvent y être créés, notamment de tous les membres du corps académique et des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, à qui est confiée la responsabilité des épreuves relatives à un enseignement obligatoire au programme de l'année d'études.

Le corps académique, réuni en jury facultaire ou de l'Entité, adopte un règlement d'examen, qui peut comporter des dispositions propres à l'un ou l'autre des groupes ou sections.

Ce règlement est soumis au Conseil d'Administration, qui ne peut refuser de l'entériner que s'il comporte des dispositions contraires aux règles imposées à l'Université ou adoptées par elle, et qui ne peut l'amender. Ce règlement est transmis au Conseil facultaire ou de l'Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés pour information.

Article 12

Les membres du corps enseignant et du corps scientifique perdent leur titre, avec les droits qui s'y rattachent, le jour où ils cessent leurs fonctions.

Le titre honorifique de leurs fonctions leur est accordé, sauf si un motif grave s'y oppose.

Les membres du corps enseignant admis à la retraite, et autorisés à poursuivre certaines activités, conformément à la loi, portent le titre de Professeur de l'Université. Une fois l'âge de soixante-dix ans révolus, ils perdent tout droit de siéger dans les organes de l'Université.

Chapitre II - Du Conseil facultaire et du Conseil des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés.

Article 13

Les Facultés et les Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés, dans les limites des compétences qui leur sont attribuées, sont gérées par un Conseil.

Celui-ci est tenu de respecter les orientations générales et les impératifs budgétaires assignés par le Conseil d'Administration sur proposition des commissions compétentes.

Les Facultés et les Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés fixent leur règlement d'ordre intérieur et le soumettent au Conseil d'Administration pour approbation.

Le règlement des Entités d'enseignement et de recherche qui sont intégrées à une Faculté est soumis au Conseil d'Administration par l'intermédiaire des Facultés dont relèvent les domaines d'enseignement ou de recherche de l'Entité concernée, après avis de celles-ci.

Article 14

Le Conseil se compose:

- a. au choix des membres du corps académique de la Faculté ou de l'Entité d'enseignement et de recherche indépendante, de tous les membres de ce corps académique ou de certains d'entre eux, délégués par leurs pairs ;
- b. de délégués des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique, des étudiants et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de la Faculté ou de l'Entité.

Le nombre de ces délégués est fixé, pour chaque Faculté ou Entité d'enseignement et de recherche indépendante, par le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil facultaire ou du Conseil de l'Entité indépendante.

Le nombre des délégués des étudiants à voix délibérative ne peut en aucun cas être inférieur à vingt pour cent du nombre total des membres du Conseil. En font d'office partie les délégués au Conseil d'Administration effectifs ou, à défaut, suppléants des étudiants et qui appartiennent à la Faculté ou à l'Entité.

La composition du Conseil de Faculté ou de l'Entité indépendante est communiquée au Conseil d'Administration lors de son renouvellement.

Article 15

Au choix des Facultés ou des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés, le Conseil peut être complété au plus par six membres cooptés extérieurs à la Faculté ou à l'Entité intéressée, anciens étudiants ou appartenant à la Communauté universitaire.

Le nombre des membres cooptés peut être porté au maximum à douze pour la Faculté de Médecine.

Le Conseil facultaire ou de l'Entité indépendante peut leur accorder voix délibérative. Ils sont élus en nombre égal par le corps académique ou ses délégués, d'une part, et par les délégués des autres corps, d'autre part.

Toutefois, pour la Faculté de Médecine, ils sont élus à la majorité des deux tiers sur présentation des membres du personnel infirmier et paramédical de l'Hôpital académique et universitaire, des maîtres de stage des hôpitaux de stage, des maîtres de stage en médecine générale ainsi que des anciens étudiants.

Article 16

L'élection de tous les délégués et des membres cooptés se fait au scrutin secret ; leur mandat est de deux ans et est renouvelable.

Au choix des Facultés ou des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés, et sur proposition des délégués du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique élus au Conseil facultaire ou d'Entité indépendante, le mandat des délégués du corps scientifique peut néanmoins être d'un an ou de deux ans ; leur règlement d'ordre intérieur précisera cette durée.

Au choix des Facultés ou des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés, le mandat des délégués des étudiants peut néanmoins être d'un an ou de deux ans ; leur règlement d'ordre intérieur précisera cette durée.

Les délégués peuvent avoir un suppléant, élu dans ce cas conjointement avec le titulaire. Le suppléant remplace le titulaire empêché.

Par exception à l'alinéa précédant, les délégués des étudiants peuvent, si leur mandat est d'une durée de deux ans, avoir deux suppléants, élus dans ce cas conjointement avec le titulaire. Les suppléants des délégués des étudiants sont dans ce cas appelés premier suppléant et deuxième suppléant. Ils remplacent, dans cet ordre, le titulaire empêché.

Les décisions du Conseil facultaire ou de l'Entité indépendante sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, lorsque le nombre des membres du corps académique présents au vote est supérieur au nombre total des sièges attribués aux délégués des autres corps, les voix des membres du corps académique ou de leurs délégués sont réduites à ce nombre.

Article 17

Le régime de constitution et de vote du Conseil facultaire ou de l'Entité indépendante s'applique mutatis mutandis aux sections, départements ou autres structures internes éventuellement créés au sein des Facultés et Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés.

Chapitre III - Du Doyen, du Vice-Doyen et du Secrétaire des Facultés et du Président, du Vice-Président et du Secrétaire des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés.

Article 18

Le Conseil facultaire élit en son sein son Doyen, son Vice-Doyen et son Secrétaire.

Le Doyen et le Vice-Doyen d'une Faculté sont issus du corps académique. Ils sont choisis, sauf exception autorisée par le Recteur préalablement au dépôt des candidatures, parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires et les professeurs, appartenant en ordre principal à cette Faculté, et sur proposition du corps académique.

Ils sont élus séparément, à la majorité simple et au scrutin secret. Leur mandat prend cours le premier jour de l'année académique. Il est de deux ans. Ils sont rééligibles une fois.

Après avoir achevé leur deuxième mandat, ils ne peuvent poser à nouveau leur candidature à la même fonction qu'après une interruption de deux ans au moins.

Le Secrétaire d'une Faculté est choisi parmi les membres du corps académique, appartenant en ordre principal à cette Faculté. Son mandat est de deux ans et est renouvelable.

Article 19

Les membres du corps académique des Facultés ne participent à l'élection du Doyen, du Vice-Doyen et du Secrétaire de la Faculté que dans la Faculté à laquelle ils appartiennent en ordre principal.

Article 20

Le Doyen de la Faculté est chargé, dans les limites de la compétence de la Faculté, de la surveillance immédiate de l'enseignement, de la recherche et de l'administration, et de la mise en œuvre des prérogatives conférées aux Facultés par l'article 7 § 4.

En cas d'empêchement du Doyen, le Vice-Doyen exerce toutes les fonctions du Doyen.

Article 21

Le Conseil de l'Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés élit en son sein, à la majorité simple et au scrutin secret, son Président, son Vice-Président et son Secrétaire.

Le Président et le Vice-Président d'une Entité d'enseignement et de recherche indépendante sont issus du corps académique. Ils sont choisis, sur proposition du corps académique, sauf exception autorisée par le Recteur préalablement au dépôt des candidatures, parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires et les professeurs.

Ils sont élus séparément, à la majorité simple et au scrutin secret. Leur mandat prend cours le premier jour de l'année académique. Il est de deux ans et est renouvelable une fois.

Après avoir achevé leur deuxième mandat, ils ne peuvent poser à nouveau leur candidature à la même fonction qu'après une interruption de deux ans au moins.

Le Président d'une Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés est chargé, dans les limites de la compétence de l'Entité, de la surveillance immédiate de l'enseignement, de la recherche et de l'administration, et de la mise en œuvre des prérogatives conférées aux Entités d'enseignement et de recherche par l'article 7 § 4.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président exerce toutes les fonctions du Président.

Le Secrétaire d'une Entité de recherche et d'enseignement est choisi parmi les membres du corps académique rattaché à l'Entité. Son mandat est de deux ans et est renouvelable.

Chapitre IV - Du Bureau des Facultés et des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés.

Article 22

Le Bureau de la Faculté ou de l'Entité d'enseignement et de recherche indépendante est composé comme suit :

- a. le Doyen, ou, dans les Entités, le Président ;
- b. le Vice-Doyen, ou dans les Entités, le Vice-Président ;
- c. un délégué du corps académique ;
- d. un délégué des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique ;
- e. deux délégués des étudiants ;
- f. un délégué du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ;
- g. le Secrétaire académique.

Tous les membres du Bureau ont voix délibérative. Ils doivent être membres du Conseil facultaire ou du Conseil de l'Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés.

Les membres du Bureau prévus aux lettres c à f sont élus par le Conseil facultaire ou de l'Entité indépendante, sur proposition des corps dont ils relèvent.

Sur proposition du Conseil facultaire ou du Conseil de l'Entité indépendante, le Conseil d'Administration peut décider d'adjoindre au Bureau des membres avec voix consultative. Ces membres assistent au Conseil facultaire ou de l'Entité indépendante.

Article 23

Le Bureau prépare les séances du Conseil. Il statue en premier ressort sur les différends d'ordre académique. Lorsque l'urgence le requiert, il supplée le Conseil, à charge de le saisir, à sa plus proche séance, des décisions éventuellement prises. Dans tous les cas de figure, le Conseil ratifie, à sa plus proche séance, les délibérations du Bureau.

Chapitre V - De la Commission spéciale.

Article 24

Une Commission spéciale est créée au sein de chaque Faculté ainsi que dans chaque Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés. Celle-ci a compétence exclusive au niveau facultaire en matière de nomination, de promotion et de renouvellement de mandat du corps académique. Sa compétence s'étend également aux changements d'attribution et au retrait d'enseignement visant les membres du même corps.

Article 25

La Commission spéciale est composée des personnes suivantes qui y ont voix délibérative :

- les membres du corps académique de la Faculté ou de l'Entité d'enseignement et de recherche indépendante ;
- les délégués au Conseil d'Administration - effectifs ou, à défaut, suppléants - des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique ;
- les délégués au Conseil d'Administration - effectifs ou, à défaut, suppléants - des étudiants et qui appartiennent à la Faculté ou à l'Entité.

Lorsque les étudiants ou les membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique d'une Faculté ou d'une Entité n'ont pas de représentants au Conseil d'Administration, ces corps sont représentés au sein de la Commission spéciale par leurs représentants au Bureau de la Faculté ou de l'Entité. Ils ont également voix délibérative.

La Commission spéciale peut s'adjoindre en outre des membres du Conseil facultaire ou du Conseil de l'Entité indépendante, avec voix consultative.

Article 26

La Commission spéciale statue sur rapport d'une commission scientifique, composée de membres du corps académique de la Faculté, ou de l'Entité, et, le cas échéant, de personnalités choisies en raison de leur compétence particulière.

Au cas où elle est appelée à se prononcer sur la nomination, la promotion, le renouvellement ou le changement d'attribution d'un membre appartenant déjà à l'Université, elle statue en outre sur rapport de la commission d'évaluation pédagogique telle que prévue à l'article 27.

Les membres de la Commission scientifique sont désignés par la Commission spéciale.

Les membres de la Commission d'évaluation pédagogique sont désignés par le Conseil facultaire ou le Conseil de l'Entité indépendante.

Article 27

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Conseil facultaire ou le Conseil de l'Entité indépendante peut constituer des commissions permanentes ou temporaires à caractère consultatif. Il en détermine l'objet et la composition.

Une commission d'évaluation pédagogique est créée au sein de chaque Faculté et Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés en tant que commission permanente du Conseil facultaire ou de l'Entité indépendante. Elle est composée de quatre membres du corps académique, de quatre membres du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique et de huit membres étudiants. La commission statue sur les aptitudes pédagogiques des membres du corps académique et du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique lors d'une demande de renouvellement de mandat ou de promotion ainsi que lors de la nomination d'un membre appartenant déjà à l'Université. Les modalités de désignation de ses membres et le fonctionnement de cette commission sont définis dans un règlement approuvé par le Conseil d'Administration.

Chapitre VI - Du mode de nomination des membres du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique.

Article 28

Les nominations des membres du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique, ainsi que les renouvellements de mandats, sont proposés par le Conseil facultaire ou de l'Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés.

Les propositions de nomination et de renouvellement sont accompagnées d'un rapport scientifique. La proposition de renouvellement est, en outre, accompagnée d'un rapport établi par la commission d'évaluation pédagogique telle que prévue à l'article 27.

Ces rapports sont transmis au Conseil d'Administration en même temps que la proposition.

Article 28 bis

En cas d'intégration à l'Université d'établissements d'enseignement jusque-là juridiquement distincts, le Conseil d'Administration est habilité à autoriser, pour une période maximale de quatre ans, des dérogations aux articles 13 à 28 des présents Statuts, dans la mesure nécessaire à l'adaptation progressive des structures des établissements en question aux exigences statutaires en vigueur à l'Université. Une telle mesure nécessite une délibération du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des membres présents, abstentions non comptées.

TITRE IV: Du Recteur

Article 29

§ 1 er.

Le Recteur est élu au scrutin secret, parmi les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C et les professeurs extraordinaires, dans le courant du mois de mai, par le corps académique.

Son mandat commence le premier jour de l'année académique; il a une durée de quatre ans. Il peut être renouvelé une fois, pour une durée de deux ans.

§ 2.

Le Recteur est alternativement élu parmi les professeurs appartenant aux Facultés et Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés de Sciences humaines, et aux autres Facultés et Entités. Cette règle s'applique, lors de chaque élection, à tout candidat autre que le Recteur se présentant à la réélection.

Article 30

§ 1 er.

Le Recteur représente le corps académique. Il en convoque et en préside les assemblées générales.

Il a le droit de convoquer et de présider les Conseils facultaires ou des Entités indépendantes.

Il est l'interlocuteur, pour les matières académiques, des corps de la Communauté universitaire.

Il veille à l'entente cordiale entre les Facultés et Entités indépendantes.

§ 2.

Il veille, sur le plan académique, au bon ordre de l'Université, à l'observation des programmes et des horaires et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. A cet effet, il exerce l'autorité administrative sur les autorités des Facultés et des Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés.

Il est l'autorité disciplinaire du corps académique, scientifique et étudiant sans préjudice des compétences attribuées en matière disciplinaire aux instances désignées par le Conseil d'Administration.

§ 3.

Il assure, avec le concours des commissions compétentes, la régularité et le progrès de l'enseignement et le développement de la recherche scientifique.

§ 4.

Avec le Président, il partage la direction de l'administration générale.

Il peut se faire produire tous documents relatifs à la gestion de l'Université, et obtenir directement toutes informations, quelle qu'en soit la nature, de la part de l'administration.

§ 5.

En accord avec le Bureau de l'Université, il veille à la programmation des aménagements et à la ventilation des surfaces académiques anticipant sur les besoins liés à l'organisation de l'enseignement et de la recherche et à l'évolution de la population étudiante.

§ 6.

Il peut se faire suppléer ou assister par les deux derniers Recteurs ayant achevé leur mandat.

Pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue, le Recteur peut se faire assister par les Doyens des Facultés.

Il peut, aux mêmes fins, obtenir le concours d'au maximum cinq Vice-Recteurs et d'un adjoint pour les affaires culturelles issu du corps étudiant, désignés sur sa proposition par le Conseil d'Administration. Leur mandat est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable. L'élection des Vice-Recteurs et de l'adjoint a lieu lors du premier Conseil d'Administration de l'année académique. En cas de décès ou de démission d'un Vice-Recteur ou de l'adjoint, son successeur, à la désignation duquel il est pourvu par le Conseil d'Administration sur proposition du Recteur, achève son mandat.

§ 7.

En cas d'empêchement du Recteur, ses fonctions sont provisoirement exercées par le dernier Recteur ayant achevé son mandat. Celui-ci porte le titre de Pro-Recteur.

Article 31

En cas de décès ou de démission du Recteur, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Pro-Recteur. Il est, en outre, procédé dans les plus brefs délais au remplacement du Recteur décédé ou démissionnaire.

Le nouveau Recteur achève le mandat de son prédécesseur ; il est rééligible une fois sans pour autant que la durée totale de ses mandats successifs n'excède six ans.

TITRE V: De l'administration

Chapitre I - Du Conseil d'Administration.

Article 32

§ 1er. Le Conseil d'Administration se compose:

- a. du Président et du Vice-Président du Conseil d'Administration, élus par les membres des catégories b à j, soit en leur sein, soit en dehors de ceux-ci ;
- b. du Recteur ;
- c. du Pro-Recteur ; son suppléant est celui de ses prédécesseurs le plus récemment sorti de charge et ayant achevé son mandat ; celui-ci porte le titre d'Ancien Recteur; en cas de décès, de démission ou de refus d'un ancien Recteur, celui de ses prédécesseurs le plus récemment sorti de charge, et ayant achevé son mandat, le remplacera.
- d. des Doyens de Faculté ;
- dd. d'un Président d'Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés, élu par ses pairs ;
- e. de sept membres du corps académique, élus en son sein, par le corps académique. Ils sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle. Le règlement électoral prévoira que trois de ces membres doivent appartenir au corps académique des Facultés ou Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés de Sciences humaines et quatre au corps académique des autres Facultés ou Entités. Le règlement électoral précisera les modalités complémentaires permettant d'assurer un équilibre satisfaisant entre les différentes Facultés et Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés ;
- f. de cinq membres élus, en leur sein, par les membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique. Ils sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle. Le règlement électoral prévoira qu'au moins deux de ces membres doivent appartenir aux Facultés ou Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés de Sciences humaines et au moins deux aux autres Facultés ou Entités. Le règlement électoral précisera les modalités complémentaires permettant d'assurer un équilibre satisfaisant entre les différentes Facultés et Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés ;
- g. de huit membres étudiants élus par les étudiants de chaque Faculté et parmi eux, à raison d'un par Faculté, à l'exception de la Faculté d'Architecture ;
- gg. d'un membre étudiant, élu par un collège électoral distinct comprenant les étudiants inscrits en Faculté d'Architecture ainsi que dans les Entités d'enseignement et de recherche indépendantes des Facultés et parmi eux ;
- h. de cinq membres élus en son sein, par le personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé, en deux scrutins séparés ;
- h.1. les membres du PATGS de l'Université élisent trois représentants parmi les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé de l'Université n'exerçant pas leur activité à l'Hôpital académique et universitaire. Ils sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle ;
- h.2. les membres du PATGS de l'Hôpital académique et universitaire élisent deux représentants parmi les membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé exerçant leur

activité au sein de l'Hôpital académique et universitaire. Ils sont élus au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle ;

- i. de quatre membres élus par les membres des catégories a à h du Conseil d'Administration, parmi les personnes représentatives de la vie sociale, politique et économique du pays, ayant témoigné de leur attachement à l'Université ;

Le règlement d'ordre intérieur dont il est question à l'article 33 bis fixe le mode de cette élection dans le respect des principes suivants :

- l'élection a lieu lors d'une séance extraordinaire du Conseil à laquelle seuls les membres des catégories a à h précitées sont convoqués ;
- dans une première phase, la procédure tend à recueillir une majorité d'au moins $\frac{3}{4}$ des voix, abstentions non comptées, sur l'élection des quatre membres, moyennant une concertation préalable dans une commission constituée par le Conseil en son sein, et dont il fixe la composition et le fonctionnement ;
- à défaut d'aboutir à l'élection dans les conditions susdites, les présentations des candidatures sont faites à raison de deux par les membres du Conseil appartenant aux catégories b à e, et à raison de deux par les membres appartenant aux catégories f à h.

- j. d'un membre élu par les anciens étudiants, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration de l'Université.

§ 2. De l'élection des membres du Conseil d'Administration

L'élection de tous les membres du Conseil a lieu au scrutin secret. Un règlement électoral est arrêté fixant les modalités et procédures électorales pour l'élection du Recteur ainsi que pour les membres du Conseil d'Administration repris aux alinéas e à h du présent article.

Les membres du corps académique n'ayant qu'une charge réduite ne seront, en vue de l'élection du Recteur et des membres désignés à l'article 32 littera e des présents Statuts, inscrits sur les listes électorales que sur la demande qu'ils en feront, selon les modalités que fixera le règlement électoral ; celui-ci précisera ce qu'il y a lieu d'entendre par charge réduite, pour l'application de la présente disposition.

Les membres du corps scientifique n'ayant qu'une charge réduite qui ne font pas partie du corps académique, les chercheurs rémunérés et les bénéficiaires de bourses attribuées par des Fonds ou des organismes extérieurs à l'Université et autorisés à y exercer leurs activités ainsi que les chercheurs non rémunérés par l'Université mais bénéficiaires d'une bourse attribuée par elle, quelle que soit l'importance de leur mandat, ne seront, en vue de l'élection des membres désignés à l'article 32 littera f des présents Statuts, inscrits sur les listes électorales que sur la demande qu'ils en feront, selon les modalités que fixera le règlement électoral ; celui-ci précisera ce qu'il y a lieu d'entendre par charge réduite, pour l'application de la présente disposition.

Les étudiants de troisième cycle ne seront inscrits sur les listes électorales que sur la demande qu'ils en feront, selon les modalités que fixe le règlement électoral.

Le règlement électoral pourra compléter, pour des raisons spécifiques débattues en Conseil d'Administration, la liste des électeurs qui, parmi les électeurs reconnus par les présents Statuts, ne seront inscrits sur les listes électorales que sur la demande qu'ils en feront.

§ 3. Des suppléances

Les membres des catégories e, f, h et j peuvent avoir un suppléant, élu conjointement avec le titulaire.

Les suppléants des membres de la catégorie d sont les Vice-Doyens des Facultés ; le suppléant du membre de la catégorie dd est un Vice-Président d'Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés désigné par ses pairs sur proposition du membre de la catégorie dd.

Les membres de la catégorie g et gg peuvent avoir deux suppléants. Le premier suppléant devient titulaire en cas de démission ou de décès du membre effectif. Si le premier suppléant est déjà devenu effectif, s'il a démissionné ou s'il est décédé, le deuxième suppléant remplace l'effectif qui a démissionné ou qui est décédé.

Un membre du Conseil d'Administration de la catégorie b à h qui cesse d'appartenir à la Communauté universitaire perd son mandat.

§ 4. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut rester en fonction au-delà de l'âge de soixante-dix ans.

Article 32 bis

§ 1er.

Les membres effectifs et suppléants des catégories e à h de l'article 32, § 1er sont élus pour un mandat de deux ans. Ils peuvent exercer jusqu'à quatre mandats consécutifs, quels qu'ils soient, dans la même catégorie, sans pouvoir être élus en qualité de membres effectifs plus de deux fois.

Après l'achèvement de quatre mandats consécutifs, ils peuvent poser leur candidature à un nouveau mandat, quel qu'il soit, dans la même catégorie, après une interruption de deux ans. Dans cette hypothèse, ce nouveau mandat est considéré comme un premier mandat pour l'application de l'alinéa 1er.

Après l'achèvement de quatre mandats consécutifs, les membres qui sont en mesure de se présenter aux suffrages d'une autre catégorie peuvent le faire sans respecter le délai d'interruption prévu à l'alinéa 2 du présent §. Dans cette hypothèse, ce nouveau mandat est considéré comme un premier mandat pour l'application de l'alinéa 1er.

§ 2.

Le membre effectif et le membre suppléant de la catégorie j de l'article 32, § 1er sont élus pour un mandat de deux ans. Ils peuvent exercer jusqu'à quatre mandats consécutifs, quels qu'ils soient, dans la même catégorie. Pour le surplus, les règles portées par le § 1er, al. 2 et 3 du présent article leur sont applicables.

§ 3.

Les membres de la catégorie i de l'article 32, § 1er sont élus pour un mandat de deux ans, étant entendu que leur mandat prend fin au plus tard lors de l'entrée en fonction des membres nouvellement élus au terme de la procédure visée au même article. Ils peuvent exercer jusqu'à quatre mandats consécutifs dans la même catégorie. Pour le surplus, les règles portées par le § 1er, al. 2 et 3 du présent article leur sont applicables.

Article 33

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration sont élus par le Conseil, soit en son sein, soit en dehors de celui-ci.

S'ils sont élus en dehors du Conseil d'Administration, ils deviennent, du fait même de leur élection, membres à part entière de celui-ci.

Ils sont élus pour deux ans et sont rééligibles trois fois.

Article 33 bis

Le Conseil adopte un règlement d'ordre intérieur qui fixe les conditions de son fonctionnement, de celui du Bureau ainsi que le mode d'élection des membres de la catégorie i de l'article 32, § 1er, selon ce que prévoit cette disposition ; le règlement peut limiter dans le temps la réélection de ces membres.

Le règlement détermine également le mode d'élection du Président et du Vice-Président du Conseil, des membres du Bureau, ainsi que le mode de désignation des personnes auxquelles il pourrait assigner des fonctions spécifiques.

Article 34

Tous les documents relatifs aux questions soumises au Conseil sont tenus à la Chancellerie à la disposition des membres, à partir du jour de l'envoi de la convocation aux membres du Conseil.

Article 35

Les résolutions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de parité, la proposition mise aux voix est rejetée.

Le nombre de votes émis par les catégories de membres visés à l'article 32, § 1er, d) et dd) additionnés ne peut en aucun cas dépasser huit. Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 33bis fixe les modalités d'application de cette règle.

Article 36

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux approuvés par le Conseil et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par deux membres du Conseil d'Administration.

Il n'en peut être pris ou délivré copie ou extrait qu'avec l'autorisation du Bureau ou du Président.

Article 37

Le Conseil établit chaque année un rapport sur l'activité de l'Université et sur sa gestion financière.

Ces rapports sont publiés dans l'année qui suit la clôture de l'année dont question.

Chapitre II - Du Président et du Vice-Président

Article 38

§ 1er.

Le Président du Conseil d'Administration prend, de sa seule autorité, toutes les mesures d'extrême urgence, à charge d'en saisir le Conseil lors de sa séance la plus proche.

Il est l'organe de l'Université.

§ 2.

Il est l'instance disciplinaire des personnels administratif, technique, de gestion et spécialisé sans préjudice des compétences attribuées en matière disciplinaire aux instances désignées par un règlement de travail.

§ 3.

Il assume la responsabilité et la direction de l'administration générale.

§ 4.

En accord avec le Bureau, il établit les prévisions des dépenses en vue de l'établissement des budgets. Il veille à la programmation des investissements et de leur financement.

§ 5.

Il convoque et préside le Conseil d'Administration et le Bureau.

§ 6.

Le Vice-Président assiste le Président dans les tâches que celui-ci lui confie. Il remplace le Président empêché.

§ 7.

Pour l'accomplissement de sa mission, le Président peut obtenir le concours de trois adjoints désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

§ 8.

En cas de décès ou de démission du Président, ses fonctions sont exercées provisoirement par le Vice-Président. Il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement du Président, pour la partie restant à courir de son mandat.

En cas de décès ou de démission du Vice-Président, il est procédé dans les plus brefs délais à son remplacement pour la partie restant à courir de son mandat.

Article 38 bis

Le Conseil d'Administration peut, en adoptant une motion de méfiance, destituer son Président ou son Vice-Président.

Lorsque la demande de destitution vise simultanément le Président et le Vice-Président, une motion doit être introduite séparément pour chacun d'eux.

La motion n'est inscrite à l'ordre du jour du Conseil que si elle est contresignée par plus de la moitié des membres effectifs du Conseil, en fonction au moment de son dépôt.

La motion ne sera adoptée que si elle réunit au moins les trois-quarts des voix des membres présents en séance.

Le Président ou le Vice-Président, ainsi destitué, est remplacé dans les plus brefs délais, pour la partie restant à courir de son mandat.

Article 39

Le Bureau se compose :

- a. du Président du Conseil d'Administration, qui est de droit Président du Bureau ;
- b. du Recteur ;
- c. du Pro-Recteur ;
- d. de deux membres du corps académique ;
- e. d'un membre du corps scientifique qui ne fait pas partie du corps académique ;
- f. de deux étudiants ;
- g. d'un membre du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé.

Les membres du Bureau doivent être membres effectifs du Conseil d'Administration ; leur mandat cesse de plein droit s'ils perdent cette qualité.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans ; ils peuvent être réélus.

Les membres visés aux lettres d à g sont élus par le Conseil d'Administration, sur proposition des corps dont ils relèvent.

Ils peuvent avoir un suppléant, désigné parmi les membres effectifs du Conseil et conjointement avec le titulaire, ou ultérieurement sur proposition de celui-ci.

En cas d'empêchement du membre effectif, le suppléant siège au Bureau. Il devient titulaire en cas de décès ou de démission du membre effectif.

Lorsqu'un membre effectif, sans suppléant, vient à manquer, le Conseil pourvoit immédiatement à son remplacement, pour la partie du mandat restant à courir.

Le suppléant du Pro-Recteur est celui de ses prédécesseurs le plus récemment sorti de charge et ayant achevé son mandat ; en cas de décès, de démission ou de refus d'un ancien Recteur, celui de ses prédécesseurs le plus récemment sorti de charge et ayant achevé son mandat, le remplacera.

Le Vice-Président du Conseil d'Administration, les Doyens des Facultés et le membre repris au littera dd de l'article 32 des présents Statuts assistent au Bureau avec voix consultative.

Article 39 bis

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux séances du Conseil et à celles du Bureau toute personne à même d'éclairer les administrateurs sur les points en délibéré.

Article 40

Le Bureau exerce les délégations de pouvoir qui lui sont conférées par le Conseil d'Administration et décide des mesures d'exécution qu'impliquent les décisions du Conseil.

Il veille à la coordination des administrations.

Il prépare les débats importants du Conseil d'Administration que lui soumet le Président du Conseil d'Administration et élabore une proposition patronale en prévision de débats relevant de la compétence des organes de concertation sociale.

Dans tous les cas de figure, le Conseil d'Administration ratifie, à sa plus proche séance, les délibérations du Bureau.

Article 40 bis

Afin de renforcer les liens entre l'Université et le monde extérieur et de favoriser le développement de l'Université, le Conseil d'Administration peut créer un Conseil Stratégique consultatif.

Chapitre III - Du Secrétaire de l'Université et du siège administratif de l'Université.

Article 41

Le Secrétaire est nommé par le Conseil d'Administration.

Il est chargé de la rédaction des rapports et de la rédaction des procès-verbaux ainsi que de la garde des archives.

Article 42

Le siège administratif de l'Université est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Chapitre IV - De la représentation de l'Université vis-à-vis des tiers.

Article 43

Abrogé.

Article 44

Tous actes engageant l'Université sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par le Recteur. A défaut du Président, le Vice-Président ou un membre du Bureau signe l'acte. A défaut du Recteur, le Pro-Recteur ou un membre du Bureau signe l'acte.

Ils n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil.

Le Conseil peut accorder des délégations spéciales aux mêmes fins à telle personne qu'il désigne.

TITRE VI: Du Commissaire Général

Article 45

Le Commissaire général a compétence pour recevoir toute requête de la part d'un membre de la communauté universitaire faisant grief à une autorité académique ou administrative de l'Université d'irrégularité, de retard ou de carence dans l'examen d'une affaire le concernant directement et personnellement.

Le Commissaire général juge souverainement s'il y a lieu de prendre cette requête en considération et, dans l'affirmative, a pouvoir d'obtenir tous renseignements verbaux ou écrits et de consulter, sans déplacement, tout document ou pièce pour, sa conviction étant formée, faire rapport sans délai au Conseil d'Administration, qui statue en dernier ressort.

Article 46

Le Commissaire général, lorsqu'il constate une irrégularité, un retard ou une carence dans l'examen, par une autorité académique ou administrative de l'Université, d'une affaire concernant directement et personnellement un membre de la communauté universitaire, peut également agir d'office et, après enquête, faire rapport au Conseil d'Administration pour qu'il soit statué par celui-ci en dernier ressort sur les conclusions du Commissaire général.

Article 47

Le Commissaire général est nommé par le Conseil d'Administration et hors de son sein, parmi les membres de la communauté universitaire, sur proposition du Bureau de l'Université statuant à la majorité des cinq sixièmes des membres présents. Son mandat est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

Article 48

Pour l'accomplissement de sa mission, le Commissaire général est assisté de trois adjoints, désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Commissaire général.

Ces adjoints sont choisis à raison d'un dans chacun des corps auxquels n'appartient pas le Commissaire général.

TITRE VII: Dispositions diverses

Article 49

L'engagement de respecter les présents Statuts et l'adhésion aux principes qu'énoncent les articles 1 et 2 sont une condition d'éligibilité et de cooptation au Conseil d'Administration, au Conseil facultaire ou au Conseil d'une Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés et dans toutes les commissions permanentes du Conseil d'Administration.

Article 50

Le Conseil d'Administration peut, sur la proposition d'une Faculté ou d'une Entité d'enseignement et de recherche indépendante des Facultés ou de sa propre initiative, conférer le titre de Docteur honoris Causa à des personnes qui ont rendu des services à la science, à la société ou à l'Université.

Article 51

Le vote à toute fonction électorale est moralement obligatoire.

L'élection n'est valable que si les participants au scrutin, y compris ceux dont le bulletin est blanc ou nul, représentent au moins un tiers du corps électoral sauf pour les collèges électoraux étudiants où le quorum est d'un quart. Si cette condition n'est pas remplie, il sera procédé à une nouvelle élection trois mois au plus après la première consultation, et, s'il y a lieu, sauf pour les collèges électoraux étudiants, à une dernière élection, trois mois au plus après la deuxième consultation.

En l'absence d'élection réunissant le quorum, le(s) représentant(s) du corps intéressé élus lors de la précédente élection reste(nt) en fonction jusqu'à ce que de nouveaux représentants aient été valablement élus, et ce pour autant qu'ils satisfassent toujours aux conditions d'éligibilité.

Les délégués élus aux divers organes représentatifs de l'Université sont tenus de convoquer une assemblée générale de leurs mandants si un cinquième de ceux-ci en font la demande.

Article 52

Toute révision des statuts devra être précédée d'une consultation de la communauté universitaire, selon les modalités que le Conseil d'Administration détermine. Toute proposition de révision des statuts doit être portée à la connaissance des membres du Conseil d'Administration quinze jours au moins avant d'être mise en délibération.

Le Conseil ne pourra statuer sur cette proposition que si les deux tiers au moins des membres qui le composent sont présents; et la modification proposée ne sera adoptée que si elle réunit au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

Article 53

Les présents statuts entrent en vigueur et remplacent les statuts antérieurs en date du 15 septembre 2010, sans préjudice des dispositions transitoires qui suivent.

Dispositions transitoires

En tant qu'il adapte la représentation du corps étudiant aux modifications de l'article 4, § 1^{er}, l'article 32, § 1^{er} sera intégralement d'application en vue des élections de décembre 2011, moyennant une entrée en vigueur progressive tenant compte des dispositions transitoires suivantes :

- le membre étudiant du Conseil d'administration élu en décembre 2009 par les étudiants de la Faculté des Sciences sociales et politiques / Solvay Brussels School of Economics and Management restera en fonction jusqu'au terme de son mandat en décembre 2011 ; à partir du 15 septembre 2010, il représente les étudiants de l'ancienne Faculté désormais répartis entre les deux nouvelles Facultés issues de la scission ; à cette fin, il ne disposera toujours que d'une voix délibérative ; ses suppléants restent en fonction pour la même période ;
- le membre étudiant du Conseil d'administration élu en décembre 2009 en application de l'article 32, § 1^{er}, gg) [repris ci-après] restera en fonction jusqu'au terme de son mandat en décembre 2011 ; ses suppléants restent en fonction pour la même période ;
- conformément à une disposition statutaire transitoire insérée dans les Statuts le 19 octobre 2009 et remplacé par la présente disposition, les représentants étudiants élus au Conseil d'administration en décembre 2009 par les étudiants inscrits pour l'année académique 2009-2010 aux études organisées par l'Institut supérieur d'Architecture Victor Horta et l'Institut supérieur d'Architecture de la Communauté française « La Cambre » assistent avec voix consultative au Conseil d'administration du 1^{er} janvier 2010 au 14 septembre 2010. A partir du 15 septembre 2010, ces représentants exerceront pleinement, avec voix délibérative et sans nouvelle élection, le mandat de représentants des étudiants inscrits à la Faculté d'Architecture.

Pour la bonne compréhension des dispositions transitoires reprises ci-dessus, l'article 32, § 1^{er}, gg) est le suivant :

gg) d'un membre étudiant, élu par un collège électoral distinct comprenant les étudiants inscrits dans les Ecoles et Instituts d'enseignement et de recherche indépendants des Facultés et parmi eux.

Université Libre de Bruxelles - Service du Greffe

Dernière modification le 5 juillet 2011

Commentaires: greffe@admin.ulb.ac.be